

---

**SEMPA**  
**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE**  
**A BON DE COMMANDES**  
**POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS**

**AMIANTE, PLOMB, PERFORMANCES ENERGETIQUES,**  
**SURFACES HABITABLES**

Fait à .....le ..... 201..

**POUR LE TITULAIRE**

Nom du représentant de l'entrepreneur :

.....

Qualité : .....

Cachet de l'Entrepreneur et signature de son représentant,  
précédés de la mention manuscrite « lu et approuvé » :

**POUR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Nom du représentant du Maitre d'Ouvrage :

.....

Qualité : .....

Cachet du Maitre d'Ouvrage et signature de son représentant :

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

---

ENTRE :

La société **SEMPA**

dont le siège social est situé 2 rue Robert Schuman- 13200 Arles.

Représentée par Monsieur Thierry Sabadel en qualité de Directeur Général dûment habilité. Ci-après dénommée "**le Maître d'Ouvrage**"

D'une part,

ET :

La société.....

dont le siège social est situé.....

Forme juridique au capital de .....€, inscrite au Registre du Commerce

de..... Sous le N°..... représentée par

Monsieur.....

en qualité de.....

.....dûment habilité. Ci-après dénommée "**le TITULAIRE**"

D'autre part

---

## S O M M A I R E

<b>CHAPITRE 1 – NATURE DU MARCHÉ .....</b>	<b>6</b>
1.1. Le présent marché a pour objet l'exécution de services .....	6
1.2. Le présent marché est un marché à bons de commande sur bordereaux de prix unitaires .....	6
1.3. Mode de dévolution du marché .....	6
<b>CHAPITRE 2 - DUREE DU MARCHÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 3 - GENERALITES.....</b>	<b>6</b>
3.1. Pièces contractuelles .....	6
3.1.1. Pièces particulières : .....	6
3.1.2. Pièces générales : .....	6
3.2. Communication par écrit – Notification et bon de commande .....	7
3.2.1. Communications par écrit et notifications liées au marché .....	7
3.2.2. Bons de commande et réserves .....	7
3.3. Obligation d'assurance .....	8
3.4. Evolution du patrimoine du Maître d'Ouvrage .....	8
3.5 Responsabilités .....	8
3.5.1 Responsabilités concernant les moyens de la prestation .....	8
3.5.2 Obligation de confidentialité et de secret professionnel .....	8
3.5.3 Obligation d'exécution .....	8
3.5.4 Obligation de compétence .....	8
3.5.5 Obligation de moyens .....	9
3.5.6 Obligation de prudence .....	9
3.5.7 Obligation d'information du Maître d'Ouvrage .....	9
<b>CHAPITRE 4 – PARTIES CONTRACTANTES – REPRESENTANTS ET ELECTION DE DOMICILE .....</b>	<b>9</b>
4.1. Maître de l'ouvrage – Personne responsable des achats .....	9
4.2. Prestataire .....	10
4.2.1 Représentation du prestataire .....	10
4.2.2 Notifications au maître de l'ouvrage .....	10
4.3 Entreprises groupés .....	10
4.3.1 Entreprises groupées – Mandataire commun .....	10
4.3.2 Entreprises groupés solidaires - Entreprises groupés conjoints.....	10
4.3.2.1 : Entreprises groupés solidaires .....	10
4.3.2.2 : Entreprises groupées conjoints – Mandataire commun solidaire .....	11
<b>CHAPITRE 5 – SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ.....</b>	<b>11</b>
5.1 Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire .....	11
5.2 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance .....	11
5.3 Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement .....	11
5.3.1 Demande de sous-traitance.....	11
5.3.2 Demande de sous-traitance et silence du maître de l'ouvrage .....	12

5.4	Sous-traitant payé directement par le maître de l’ouvrage .....	12
5.5	Intervention du sous-traitant sur le patrimoine.....	12
<b>CHAPITRE 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX.....</b>		<b>12</b>
6.1.	Nature et contenu des prix.....	12
6.1.1	Unité monétaire de règlement .....	12
6.1.2.	Nature du prix – Taxes.....	12
6.1.3.	Contenu des prix .....	13
<b>CHAPITRE 7 – DELAIS ET PENALITES .....</b>		<b>13</b>
7.1.	Fin de marché.....	13
7.2	Pénalités pour retard d’exécution.....	13
7.2.1	Définition des retards.....	13
7.2.2.	Conséquences d’un retard.....	13
7.2.3.	Indemnisation pour retard du fait du maître de l’ouvrage.....	14
7.3	Pénalités pour retard de présentation d’un sous-traitant .....	14
<b>CHAPITRE 8 - FACTURATION ET PAIEMENTS.....</b>		<b>14</b>
8.1.	Mission à la vacation.....	14
8.2.	Conditions de paiement.....	14
8.2.1.	Paiement .....	14
8.2.2.	Présentation des factures .....	15
8.2.3.	Règlement en cas de co-traitants ou sous-traitants payés directement.....	15
<b>CHAPITRE 9 - VARIATION DES PRIX.....</b>		<b>15</b>
9.1.	Révision des prix : mission forfaitaire sur bordereau de Prix Unitaires.....	15
9.2.	Calculs intermédiaires et finaux – Arrondis.....	16
9.3.	En cas de blocage des prix .....	16
<b>CHAPITRE 10 - CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES RÉSULTANT DU MARCHÉ - RECOURS À L’AFFACTURAGE.....</b>		<b>16</b>
10.1	Dispositions générales.....	16
10.1.1	Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissemments de créances .....	16
10.1.2	Pièces susceptibles d’être demandées au maître de l’ouvrage par les bénéficiaires de nantissemments ou de cessions – Représentant du maître de l’ouvrage habilité à les délivrer .....	16
10.2	Dispositions particulières .....	17
10.2.1	En cas de cessions de créances intervenant dans le cadre de contrats d’affacturage .....	17
10.2.2	En cas de sous-traitance.....	17
<b>CHAPITRE 11 - RESILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE.....</b>		<b>17</b>
11.1.	Définition .....	17
11.2.	Résiliation .....	17
11.2.1	Résiliation pour défaillance de l’entrepreneur .....	17
11.2.1.1	: Conséquences de la résiliation pour défaillance de l’entrepreneur.....	18
11.2.2	Autres cas de résiliation par le maître de l’ouvrage .....	18
11.2.2.1	: Faculté de résiliation pour annulation des autorisations administratives afférentes à la construction et/ou à l’exploitation du ou des ouvrages.....	18
11.2.2.2	: Cas de résiliation prévu à l’article 19 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 .....	18
11.3.	Clause de sauvegarde .....	18
<b>CHAPITRE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D’INTERVENTION EN MILEU HABITÉ.....</b>		<b>19</b>
12.1	Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération .....	19
12.2	Maintien des services aux habitants .....	19

12.3. Accessibilité aux bâtiments .....	19
12.4. Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail.....	20
<b>CHAPITRE 13 – CONDUITE DES PRESTATIONS .....</b>	<b>20</b>
13.1. Visites et investigations.....	20
13.2. Ordres de services – Bons de commande - Instructions et décisions des parties - Mise en demeure .....	20
13.2.1. Instructions, Ordres de services, Bons de commande et décisions des parties - Réclamations.....	20
13.2.2. Mise en demeure.....	20
13.2.3. Essais et épreuves des prestations en cours .....	21
13.3. Rendez-vous .....	21
13.4. Gestion des fluides sur le chantier.....	21
13.5. Attachements .....	21
13.6. Attestation d'exécution .....	21
13.7. Fixation des délais d'exécution de chaque commande.....	22
13.7.1. Prolongation pour intempéries.....	22
13.7.2. Autres prolongations.....	22
13.7.3. Demandes de suspension à la demande du maître de l'ouvrage.....	22
13.7.4. Effet des suspensions .....	22
<b>CHAPITRE 14 – CIRCONSTANCE EXONERATOIRE - CAS DE FORCE MAJEURE .....</b>	<b>23</b>
14.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire .....	23
14.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire.....	23
<b>CHAPITRE 15 - BESOIN A SATISFAIRE .....</b>	<b>23</b>
15.1. Descriptif.....	23
15.2 Evolution du patrimoine .....	24
<b>CHAPITRE 16 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT .....</b>	<b>24</b>
16.1 Loi applicable.....	24
16.2 Attribution de compétence .....	24

---

## CHAPITRE 1 – NATURE DU MARCHÉ

Le contrat régi par le présent cahier des clauses particulières (CCP) est un marché soumis au droit privé.

Le présent contrat est un marché de services.

### 1.1. Le présent marché a pour objet l'exécution de services

Le présent contrat a pour objet l'exécution de prestations de services en matière de diagnostics immobiliers et techniques portant sur un ou plusieurs ouvrages et répondant à des besoins précisés par le pouvoir adjudicateur qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.

### 1.2. Le présent marché est un marché à bons de commande sur bordereaux de prix unitaires

Le présent marché est conclu à prix unitaires, référencés dans un bordereau de prix (BPU).

### 1.3. Mode de dévolution du marché

La consistance de chacun des diagnostics est définie par la réglementation applicable à la date d'exécution.

## CHAPITRE 2 - DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est donnée dans l'acte d'engagement. Elle ne pourra dépasser 3 ans.

Le marché comporte une période d'essai d'une année à compter de sa date de prise d'effet, à l'issue de laquelle le Maître d'Ouvrage pourra résilier le marché sans indemnité, à condition d'avertir le TITULAIRE au plus tard 3 mois avant la date anniversaire du début du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

## CHAPITRE 3 - GENERALITES

### 3.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

#### 3.1.1. Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement et ses annexes
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P),

#### 3.1.2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour qui a précédé la date limite de réception de l'offre, notamment l'ensemble des réglementations (lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, etc....) nationales ou locales applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

**Le diagnostic de performance énergétique** sera réalisé par un professionnel certifié conformément aux articles L.271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

LE TITULAIRE ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

---

## 3.2. Communication par écrit – Notification et bon de commande

### 3.2.1. Communications par écrit et notifications liées au marché

#### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Pour les logements avec système de chauffage individuel, le diagnostic doit s'effectuer d'après la méthode « 3 CL ». Calcul des murs donnant sur l'extérieur, sur les communs, calcul des communs, surface des logements, surface des ouvertures, type d'ouverture, type de chauffage, type d'eau chaude sanitaire, type de ventilation.

Pour les logements avec système de chauffage collectif, calcul de surface habitable, facture de consommation de chauffage, tantièmes de répartition et descriptifs complet du logement.

#### AMIANTE

Le diagnostic doit être effectué pour tous les bâtiments ayant eu leur date de permis de construire avant le 1 juillet 1997. Pour les logements loués, le diagnostic amiante est : « Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A à intégrer au DOSSIER AMIANTE – PARTIES PRIVATIVES Art. L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art.L1334-13, R1334-16, 20 et 21 et R1334-23 et 24 du code de la santé publique, décret n°2011-629 du 3 juin 2011, arrêtés du 12 décembre 2012, norme NFX 46-020 et arrêté du 26 juin 2013.

#### SURFACE HABITABLE (Loi Boutin)

Article R111-2 du Code de la Construction et de l'habitation, loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'exclusion.

Le présent marché et ses éventuels avenants sont établis en deux (02) exemplaires dont l'un est notifié à l'entrepreneur titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remis à celui-ci contre récépissé daté et signé.

Les communications sont valablement faites par courrier simple.

En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire commun qui a seul pouvoir d'émettre des réserves.

### 3.2.2. Bons de commande et réserves

#### 1) Bons de commande

Les prestations à exécuter pendant la durée du marché sont strictement définies au CCP.

Dans ce cadre, les commandes successives, quelle que soit leur importance, feront l'objet d'un bon de commande établi par le maître de l'ouvrage.

#### Ce bon de commande précise :

- l'adresse exacte de l'exécution des services,
- la nature et la description des prestations à exécuter,
- le délai imparti pour l'exécution, s'il est dérogatoire au présent CCP,
- les sujétions particulières à l'exécution des prestations,
- le montant du bon de commande établi suivant les quantités ou les prestations commandées à partir du bordereau de prix unitaire.

---

## **2) Réserves**

Les réserves sur un bon de commande ne sont valablement faites par l'entrepreneur titulaire que si elles sont notifiées au maître de l'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception du bon à considérer, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise contre récépissé.

L'entrepreneur ne pourra prétendre au règlement de prestations que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un bon de commande notifié avant exécution.

### **3.3. Obligation d'assurance**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance responsabilité civile.

Le Titulaire devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police comporte des montants de garanties conformes aux dispositions de l'article R271-12 du code de la construction et de l'habitation.

LE MAÎTRE D'OUVRAGE sera donc en droit d'exiger du TITULAIRE de produire chaque année un justificatif de l'assurance qu'il a souscrite. Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les 2 mois suivant la mise en demeure effectuée par le Maître d'Ouvrage, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que le TITULAIRE ne puisse exiger aucune indemnité.

### **3.4. Evolution du patrimoine du Maître d'Ouvrage**

Le Titulaire a connaissance du fait que le patrimoine immobilier géré par le Maître d'Ouvrage est susceptible d'évoluer, dans le sens de l'augmentation ou de la diminution. Cette évolution éventuelle ne sera pas de nature à entraîner une renégociation dans la mesure où elle resterait inférieure à 30 % en plus ou en moins.

## **3.5 Responsabilités**

### **3.5.1 Responsabilités concernant les moyens de la prestation**

Le prestataire est tenu de prendre toute disposition afin d'assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs et de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et les décrets en vigueur.

### **3.5.2 Obligation de confidentialité et de secret professionnel**

Le prestataire doit assurer la confidentialité des informations recueillies lors de son activité. Les droits de propriété doivent être protégés.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage devra être tenu informé avant toute diffusion de tout renseignement.

### **3.5.3 Obligation d'exécution**

Le prestataire s'oblige à exécuter les prestations prévues en conformité avec les dispositions du présent CCP et conformément aux exigences réglementaires. Les rapports fournis engageront la responsabilité du prestataire.

### **3.5.4 Obligation de compétence**

Toute personne intervenant au titre du prestataire se doit de maîtriser toutes les compétences techniques et les dispositions réglementaires applicables à sa mission.

Toutes les personnes physiques opérateurs des diagnostics justifieront de certificats de compétence conformes aux dispositions des arrêtés correspondants.



---

En particulier selon la liste ci-dessous non exhaustive :

Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 134-4 et R. 271-1. La norme NF EN ISO/CEI 17024.

L'arrêté du 16 octobre 2006. L'arrêté du 21/11/2006.

Certification de compétence valide (décret du 5/09/2006) Norme NF X 46-600

Respect de l'article L 134-7 du CCH

Répondre à l'ordonnance du 8 juin 2005 (le DDT)

Attestations relatives à l'article R 271-6 (assurance, situation régulière, moyen matériel et personnel pour l'activité au regard de l'article L 271-6 du CCH...)

### **3.5.5 Obligation de moyens**

Le prestataire s'engage à consacrer le temps nécessaire pour répondre de manière aussi exhaustive et certaine que possible aux exigences du diagnostic.

Pour ce qui concerne les accès en hauteur, le prestataire est tenu de mettre à la disposition de son personnel chargé des visites le matériel qu'il juge nécessaire pour accéder à tout ouvrage situé à 3,5m maximum du sol.

Dans les autres cas, il s'oblige à exiger au maître d'ouvrage la mise en œuvre de toutes les dispositions nécessaires à l'investigation des parties d'ouvrage plus difficilement accessibles

### **3.5.6 Obligation de prudence**

Le prestataire veillera à ce que toutes les interventions sur site de son personnel ainsi que celles d'autres intervenants ou organismes relevant de sa responsabilité soient conduites de manière à ne créer, directement ou indirectement, aucun risque pour les occupants.

*Il est par ailleurs rappelé que les interventions se déroulent souvent en milieu occupé.*

### **3.5.7 Obligation d'information du Maître d'Ouvrage**

Le maître d'ouvrage tient à disposition du prestataire l'ensemble des documents en sa possession concernant la présence d'amiante et de plomb dans les bâtiments concernés par les visites. Ces documents sont consultables sur rendez-vous dans les locaux du maître d'ouvrage étant entendu que cette consultation éventuelle est comprise dans le prix global et forfaitaire d'exécution de la prestation.

## **CHAPITRE 4 – PARTIES CONTRACTANTES – REPRESENTANTS ET ELECTION DE DOMICILE**

### **4.1. Maître de l'ouvrage – Personne responsable des achats**

#### **Au sens du présent CCP :**

- 1) Le « maître de l'ouvrage » s'entend de la personne morale pour le compte de laquelle les prestations sont exécutés ;
- 2) La « personne signataire du marché » s'entend du représentant légal du maître de l'ouvrage ou, le cas échéant, de la personne physique désignée par le maître de l'ouvrage pour le représenter dans l'exécution du marché.

---

## 4.2. Prestataire

### 4.2.1 Représentation du prestataire

Dès notification du présent marché, le prestataire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution dudit marché. Ladite personne physique, chargée de la conduite ou des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre, sans retard, les décisions nécessaires.

À défaut d'une telle désignation, le prestataire – s'il est une personne physique – ou son représentant légal – s'il est une personne morale – est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

### 4.2.2 Notifications au maître de l'ouvrage

Le prestataire est tenu de notifier immédiatement, à la personne signataire du marché, les modifications survenant au cours de l'exécution du présent marché, et se rapportant :

- 1) Aux personnes ayant le pouvoir d'engager;
- 2) À la forme sociale ;
- 3) À la raison sociale ou dénomination sociale ;
- 4) À l'adresse du siège social ;
- 5) Au capital social ;

Et, généralement, toutes les modifications importantes de l'entreprise.

## 4.3 Entreprises groupés

### 4.3.1 Entreprises groupées – Mandataire commun

Au sens du présent cahier des clauses particulières (CCP), des entreprises sont considérées comme groupés si elles ont souscrit un acte d'engagement unique désignant obligatoirement l'une d'elle comme mandataire commun.

Ledit mandataire commun :

- 1) Représente l'ensemble des entreprises groupées, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché ;
- 2) Coordonne lesdits entreprises en assumant, à leur égard, l'ordonnancement, la planification, le pilotage et la coordination des travaux.

Les stipulations de l'article 3.2 ci-avant sont applicables à chacun des entreprises groupées.

### 4.3.2 Entreprises groupés solidaires - Entreprises groupés conjoints

Il existe deux sortes d'entreprises groupés, ou groupements d'entrepreneurs :

- 1) Les entreprises groupées solidaires, ou groupements d'entreprises solidaires ;
- 2) Les entreprises groupées conjoints, ou groupements d'entreprises conjoints.

#### 4.3.2.1 : Entreprises groupés solidaires

Les entreprises groupées sont solidaires lorsque chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses cotraitants.

---

#### 4.3.2.2 : Entreprises groupées conjoints – Mandataire commun solidaire

Les entreprises groupées sont conjoints lorsque, les travaux étant divisés en prestations techniques dont chacune est assignée à l'un desdits entrepreneurs, chacun d'eux est engagé pour la ou les prestations techniques qui lui sont assignées.

En ce cas, le mandataire commun, obligatoirement désigné dans l'acte d'engagement, est solidaire de chacun des autres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître de l'ouvrage.

## CHAPITRE 5 – SOUS-TRAITANCE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

### 5.1 Faculté de sous-traiter l'exécution du marché – Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire

La sous-traitance totale de l'exécution du présent marché est interdite.

Le titulaire ne peut qu'en sous-traiter partiellement l'exécution à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

### 5.2 Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

### 5.3 Conditions d'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

#### 5.3.1 Demande de sous-traitance

Dans le cas d'une demande de sous-traitance, le titulaire candidat fournit au maître de l'ouvrage une déclaration mentionnant :

- 1) La nature des prestations sous-traitées ;
- 2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- 3) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- 4) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- 5) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant.

L'entreprise candidate lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction, tels qu'ils sont définis à l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

L'entreprise titulaire établit, en outre, qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

- Soit une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste n'avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant dudit marché ;
- Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

---

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial, valant avenant au marché, signé des deux parties.

Si, postérieurement à la notification du présent marché, le titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans ledit marché et/ou l'acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

### **5.3.2 Demande de sous-traitance et silence du maître de l'ouvrage**

En tout état de cause, le silence du maître de l'ouvrage n'emporte jamais décision implicite d'acceptation du sous-traitant ni d'agrément des conditions de paiement.

### **5.4 Sous-traitant payé directement par le maître de l'ouvrage**

Le sous-traitant direct de l'entrepreneur titulaire (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l'ouvrage, est payé directement, par celui-ci, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC).

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

### **5.5 Intervention du sous-traitant sur le patrimoine**

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le patrimoine, qu'à partir de son acceptation par le maître de l'ouvrage, dans les conditions énoncées ci-dessus.

## **CHAPITRE 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX**

Missions à la vacation : les prix sont unitaires et forfaitaires.

Ils comprennent, de même, toutes les charges pour mener à bien la mission donnée ponctuelle, y compris les frais de déplacement.

Ces prix unitaires seront utilisés pour établir les bons de commandes.

### **6.1. Nature et contenu des prix**

#### **6.1.1 Unité monétaire de règlement**

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro (€).

#### **6.1.2. Nature du prix – Taxes**

Le présent marché constitue un marché sur bordereaux de prix unitaires (BPU) propres à chaque lot. Le prix est établi hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA).

Le prix est déterminé à partir d'un bordereau de prix unitaire (BPU), propre à chaque diagnostic, ou pour diagnostic global.

L'entrepreneur titulaire s'engage à réaliser, pour ledit prix, la totalité des travaux.

La TVA sera appliquée selon le taux en vigueur au jour de la réalisation de travaux facturés.

Toutes autres taxes, droits ou charges fiscales attachés à l'exécution du marché, resteront à la charge de l'entrepreneur.

---

### **6.1.3. Contenu des prix**

Les prestations exécutées seront réglées selon la périodicité prévue au présent CCP, par référence au prix dont le montant figure dans le bordereau de prix unitaires (BPU), en valeur hors taxes, avec application de la clause de révision de prix, la TVA exigible étant la TVA applicable au taux en vigueur à la date d'exécution des prestations de l'entrepreneur.

Les prix indiqués aux bordereaux s'entendent :

1. les frais de transport de personnel, du matériel et des matériaux, l'indemnité de déplacement et de panier, surveillance de chantier, frais généraux, du bénéfice de l'entrepreneur ;
2. la dépose et repose des ouvrages existants nécessaires aux prestations ;
3. la protection des ouvrages pendant intervention ;
4. le nettoyage et la remise en état des lieux d'intervention ;
5. l'outillage ;
6. les produits spécifiques et les petites fournitures non explicitement décrits aux CCP et nécessaires à la réalisation des prestations ;
7. les trous et scellements d'ouvrages, les raccords ;
8. l'ensemble des moyens d'accès, de transport, de levage et de protection des travailleurs et du public nécessaires à l'exécution des prestations du lot concerné (échafaudage, nacelle, bâchage, palissades...) ;

Le prestataire reconnaît, en outre, avoir procédé à toute reconnaissance sur le site qui lui semblerait nécessaire pour apprécier les sujétions attachées à son intervention sur l'ouvrage existant maintenu en exploitation, le tout, indépendamment des éléments communiqués dans le cadre du dossier de consultation.

## **CHAPITRE 7 – DELAIS ET PENALITES**

### **7.1. Fin de marché.**

Au plus tard 8 jours avant l'échéance de son marché, le Prestataire remettra au Maître d'Ouvrage tous les documents dont il dispose et qu'il a suivis tout au long de son contrat.

Le marché prendra fin à sa date d'échéance sans que le maître d'ouvrage ait à le notifier par écrit.

### **7.2 Pénalités pour retard d'exécution**

Les délais impartis à l'entreprise sont contractuels.

#### **7.2.1 Définition des retards**

Constituent notamment des retards justiciables du présent article, tout retard sur l'exécution d'une mission commandée par vacation. A défaut de délai indiqué sur celle-ci, celui indiqué au présent CCP.

#### **7.2.2. Conséquences d'un retard**

En cas de retards constatés à la livraison des diagnostics, il sera fait application d'une pénalité définitive, plafonnée à hauteur de 1/50<sup>ème</sup> du montant de la prestation dans la limite de 20 % de sa valeur et pour

---

laquelle le retard est constaté sans que le minimum de cette pénalité ainsi calculée soit inférieure à 15 € par vacation.

L'attention du titulaire est appelée notamment sur l'état des logements laissés après intervention. Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques du titulaire défaillant.

#### Calcul des jours de retard

Les pénalités commenceront à courir le lendemain à zéro heure (00 h 00) du jour fixé initialement dans la vacation ou à défaut dans le présent CCP. Elles s'appliquent à toute journée entière de retard.

### **7.2.3. Indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage**

L'application d'une indemnisation pour retard du fait du maître de l'ouvrage, de la NORME AFNOR NF P 03-001, est exclue.

### **7.3 Pénalités pour retard de présentation d'un sous-traitant**

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le Maître d'ouvrage, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 100 euros du montant de son marché.

En cas de défaillance de l'entreprise principale dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le maître d'ouvrage peut sans autres formalités résilier le marché du titulaire à ses torts et sans indemnité.

## **CHAPITRE 8 - FACTURATION ET PAIEMENTS**

### **8.1. Mission à la vacation**

La facture de la mission sera établie à la fin de la mission.

Pour chaque bon de commande (mission), les prestations seront facturées au maître de l'ouvrage après exécution de la totalité des prestations effectivement commandées.

En outre, si le bon de commande prévoit une réception, les réserves devront être levées avant cette facturation. Dans les autres cas, toute demande de paiement à laquelle ne sera pas jointe l'attestation d'exécution prévue, dûment signée, sera systématiquement rejetée par le maître de l'ouvrage.

### **8.2. Conditions de paiement**

Il n'est pas prévu d'acomptes ni d'avances au titre du présent marché.

#### **8.2.1. Paiement**

Le paiement du montant des vacations doit intervenir au plus tard dans les 45 (quarante) jours à la date de réception par le maître de l'ouvrage de la facturation, sous réserve qu'elle corresponde à la mission et soit établie après exécution de la totalité des prestations prévues, déduction faite des éventuelles pénalités prévues dans ce CCP.

En outre, si une vacation prévoit une réception, les réserves devront être levées avant cette facturation. Dans les autres cas, toute demande de paiement sans accusé réception de diagnostics prévus, dûment signée, sera systématiquement rejetée par le maître de l'ouvrage.

---

### 8.2.2. Présentation des factures

Les factures seront établies en un original outre les mentions légales, les indications suivantes:

- le numéro de commande
- la référence du ou des sites concernés,
- le détail des prix
- la prestation exécutée ou livrée,
- le montant hors TVA de la prestation exécutée
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total des prestations exécutées ou livrées,
- devra être annexé à la facture le bon de facturation qui sera adressé par le maître d'ouvrage.

### 8.2.3. Règlement en cas de co-traitants ou sous-traitants payés directement

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître de l'ouvrage au prestataire titulaire du marché, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou la dépose auprès dudit titulaire contre récépissé dûment daté et signé.

Le prestataire titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la signature de l'avis de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant, et, d'autre part, au maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du prestataire titulaire sur le paiement demandé.

Le maître de l'ouvrage informe le prestataire titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

## CHAPITRE 9 - VARIATION DES PRIX

Les Prix sont révisés selon la formule paramétrique précisée à article 9.1.

Dans le cas général de disparition de l'indice, un avenant devra être conclu précisant le nouvel indice de référence.

Dans tous les cas de disparition d'indice ou de tarif et à défaut d'avenant, les préconisations de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) ou de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie) seront applicables. En cas de désaccord persistant entre les parties, le marché pourra être résilié sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

### 9.1. Révision des prix : mission forfaitaire sur bordereau de Prix Unitaires

Après 12 mois sans révision de prix, les prix seront révisés annuellement au 1er janvier suivant puis chaque année et resteront ferme pour toute l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre de l'année).

Les prix déterminés dans l'acte d'engagement, par rabais ou surenchère sur l'ensemble du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) concerné, seront révisés par application de la formule suivante :

$$\text{PrixBPU} = \text{PrixBPU}_0 \times (0.15 + 0.85 \times \text{SYN}/\text{SYN}_0)$$

Formule dans laquelle :

- PrixBPU = nouveau prix de règlement des prestations
- PrixBPU<sub>0</sub> = prix initial à la date d'établissement des prix, tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement.
- SYN = valeur de l'indice du mois M de l'année précédent l'année objet de la révision.
- SYN<sub>0</sub> = valeur initiale de l'indice du lot considéré à la date d'établissement des prix (indiqué dans l'acte d'engagement).

---

Sauf stipulation particulière contraire figurant à l'acte d'engagement, les indices nationaux de référence retenus pour le calcul de la variation du prix de chaque lot du marché sont les suivant :

## **9.2. Calculs intermédiaires et finaux – Arrondis**

Lors de la mise en œuvre de la formule de variation, les calculs intermédiaires et finaux seront traités à deux (02) décimales.

## **9.3. En cas de blocage des prix**

Les prix sont révisables par application des décisions prises dans le cadre de la réglementation générale des prix. En cas de retour à la liberté des prix suite à une période de blocage pour la prestation considérée, le prix et les indices servant de base à la nouvelle révision seront les valeurs à la date du déblocage.

# **CHAPITRE 10 - CESSIION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES RÉSULTANT DU MARCHÉ - RECOURS À L'AFFACTURAGE**

## **10.1 Dispositions générales**

### **10.1.1 Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissemments de créances**

Le titulaire peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché dans les conditions et formes prescrites aux articles 1689 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance résultant du présent marché notifie ou, s'il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement au maître de l'ouvrage.

### **10.1.2 Pièces susceptibles d'être demandées au maître de l'ouvrage par les bénéficiaires de nantissemments ou de cessions – Représentant du maître de l'ouvrage habilité à les délivrer**

Les bénéficiaires de nantissemments ou cessions de créances peuvent, au cours de l'exécution du présent marché, demander au maître de l'ouvrage un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché qu'il a reçues.

S'ils en font la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en justifiant de leur qualité, le maître de l'ouvrage est tenu de les aviser, en même temps que l'entrepreneur titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d'autres renseignements que ceux qui sont prévus ci-avant ni intervenir en aucune manière dans l'exécution du présent marché.

La personne, représentant le maître de l'ouvrage, chargée de fournir les renseignements susvisés, est désignée dans le marché.



---

## 10.2 Dispositions particulières

### 10.2.1 En cas de cessions de créances intervenant dans le cadre de contrats d'affacturage

En application de l'article R. 313-16 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'article 3 du décret n° 2006-1115 du 5 septembre 2006, pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, lorsque la créance est cédée en vertu d'un contrat d'affacturage, la société d'affacturage doit, au titre de la notification de ladite cession au débiteur cédé, faire figurer, sur toute demande de paiement afférente à la créance qui lui a été cédée, les mentions obligatoires suivantes :

1) Le nom de la société d'affacturage, comme suit : « *La créance relative à la présente facture a été cédée à (nom de la société d'affacturage) dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier* » ;

2) Le mode de règlement, comme suit : « *Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) et adressé à ... ou par virement au compte n°... chez ...* ».

### 10.2.2 En cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent marché, l'entrepreneur titulaire indique dans le marché, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, du paiement direct par le maître de l'ouvrage. Ledit montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal de la créance que l'entrepreneur titulaire peut céder ou donner en nantissement.

## CHAPITRE 11 - RESILIATION - CLAUSE DE SAUVEGARDE

### 11.1. Définition

Le terme "mise en demeure" évoqué plusieurs fois dans ce document signifie l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### 11.2. Résiliation

#### 11.2.1 Résiliation pour défaillance de l'entrepreneur

Le présent marché pourra être résilié de plein droit si bon semble au maître de l'ouvrage, aux torts de l'entreprise, huit (8) jours après mise en demeure restée infructueuse, dans les cas ci-après :

Abandon ou suspension par l'entreprise des interventions objet du contrat, dûment constatés par la maîtrise d'ouvrage ;

Absence de fourniture des garanties financières prévues au présent CCP ;

Cession totale ou partielle, ou mise en sous-traitance du contrat en violation des dispositions du paragraphe

« Cession / transfert » et des articles relatifs à la « sous-traitance » ;

Dépassement de plus de trente (30) jours, imputable à l'entreprise, des dates ou délais fixés dans le programme détaillé de réalisation ;

Défaut de réalisation d'un ordre écrit du maître de l'ouvrage ; Inexécution des obligations contractuelles s'imposant à l'entreprise ; Réduction d'activité sans motif justifié ;

Non production des attestations d'assurances responsabilité civile professionnelle valables pour les vacations objet du présent CCP.

---

Non production, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur valable pour le marché et lot concernés, dans un délai de 1 mois à compter de la date de remise des candidatures, des certificats de qualification et références requis ou preuve d'une demande d'obtention de certification auprès d'un organisme d'accréditation française ou signataire de l'accord européen multilatéral établi dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation.

Non production des justificatifs requis relatifs au travail clandestin.

En cas de survenance de l'une des circonstances ci-dessus, et si bon semble au maître de l'ouvrage, sans préjuger de ses autres droits, ce dernier pourra faire constater la résiliation de plein droit du marché par simple ordonnance de référé rendue sur sa demande par le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

En cas de résiliation, il sera procédé contradictoirement à la constatation de la réalisation à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### **11.2.1.1 : Conséquences de la résiliation pour défaillance de l'entrepreneur**

En cas de résiliation du présent marché pour l'une des causes et dans les conditions prévues au présent CCP, le maître de l'ouvrage aura le droit de confier à des tiers, par toute convention ou tout contrat approprié, la réalisation des missions de diagnostics techniques de son parc immobilier.

Le titulaire sera tenu de réparer les préjudices de toute nature résultant de sa défaillance, et notamment de supporter les charges supplémentaires résultant pour le maître de l'ouvrage de l'achèvement en tout ou partie des interventions.

Le titulaire sera tenu de remettre au maître de l'ouvrage, sur demande de celui-ci, toutes informations confidentielles ainsi que toute documentation ou information technique.

Le titulaire aura droit au paiement de toute somme échue lui restant due à la date d'effet de la résiliation. Il aura droit au paiement au prorata des missions exécutées, évaluées à l'amiable ou à dire d'expert, sous réserve du droit du maître de l'ouvrage de compenser toute somme due par le titulaire au titre du présent marché, ainsi que les coûts engendrés par la recherche d'entreprises tierces aptes à achever les missions.

### **11.2.2 Autres cas de résiliation par le maître de l'ouvrage**

#### **11.2.2.1 : Faculté de résiliation pour annulation des autorisations administratives afférentes à la construction et/ou à l'exploitation du ou des ouvrages**

Le maître de l'ouvrage pourra résilier le présent marché en cas d'annulation, pour quelque cause que ce soit, des autorisations administratives relatives à l'exploitation du (des) ouvrage(s).

La résiliation dans ces conditions aura lieu conformément aux dispositions de l'article précédent.

#### **11.2.2.2 : Cas de résiliation prévu à l'article 19 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005**

Après signature du présent marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux I et II de l'article 17 dudit décret ainsi qu'aux I et II de son article 18, ou en cas de refus de produire les pièces requises aux échéances fixées conformément au 1° du I de son article 18, il est fait application aux torts de l'entreprise titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

### **11.3. Clause de sauvegarde**

Si, pendant le délai contractuel, les prix subissent, dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus, un ajustement de plus de 30 %, chacune des deux parties pourra demander la renégociation du marché au terme de l'exercice en cours.

Si la renégociation qui s'en suit n'aboutissait pas dans un délai de 1 mois, le contrat pourrait être résilié sans indemnité.

---

## **CHAPITRE 12 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'INTERVENTION EN MILEU HABITÉ**

Les interventions peuvent être à réaliser dans un immeuble existant occupé.

### **12.1 Contraintes et sujétions particulières à prendre en considération**

En ce cas, le titulaire doit notamment tenir compte :

- 1) De l'état des lieux ;
- 2) Des aléas et sujétions habituels aux interventions en site occupé ;
- 3) Des interfaces avec l'existant ;
- 4) De la gêne résultant des activités d'un immeuble occupé, notamment du trafic des véhicules accédant à celui-ci ;
- 5) De l'ensemble des contraintes spécifiques au site ;
- 6) Des mesures et dispositions à prendre en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans le respect de la réglementation en vigueur, et au regard du contexte particulier du marché.

### **12.2 Maintien des services aux habitants**

Pendant toute la durée de l'intervention, les services devront être maintenus. Il s'agit notamment de rétablir sans délai, après toute intervention :

- 1) L'électricité ;
- 2) L'eau courante ;
- 3) La télédistribution ;
- 4) Le gaz ;
- 5) Le chauffage ;
- 6) Les évacuations d'EU et EV ainsi que des ordures ménagères ;
- 7) La distribution postale.

En tout état de cause, l'ensemble des services doit être rétabli à la fin de chaque journée de travail.

### **12.3. Accessibilité aux bâtiments**

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- permettre au prestataire l'accès aux lieux sur lesquels il doit intervenir (clé – badge – passe – code d'accès...) ;
- fournir à la demande du prestataire toutes les informations dont il dispose, qui soient nécessaires à la bonne exécution des prestations.

---

### Le prestataire s'engage à :

- conserver précieusement les modes d'accès (clé – badge – passe – code d'accès...) qui lui seraient prêtés sur la durée de l'intervention.
- remettre ces accès à la date d'expiration et échéance de la commande.
- supporter les conséquences en cas de perte ou de non restitution de ces modes d'accès, dans les conditions définies à l'article " Pénalité ".
- respecter le règlement intérieur des immeubles.
- respecter et à faire respecter la jouissance paisible des lieux par les locataires et par le gestionnaire de l'Immeuble.
- limiter le bruit en privilégiant les heures creuses, respecter les créneaux horaires autorisés ou réglementaires.

### **12.4. Main d'œuvre - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire respectera la réglementation du travail, suivant les textes en vigueur à la date de signature du présent marché, de telle manière que le Maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété ni recherché pour toutes questions relatives à la main d'œuvre.

En particulier, l'emploi de main-d'œuvre clandestine est formellement proscrit. De même, le titulaire doit immédiatement renvoyer de la vacation, sur demande du Maître d'ouvrage, les employés incapables, insubordonnés ou qui manqueront de probité, sans que cette mesure puisse atténuer sa propre responsabilité.

## **CHAPITRE 13 – CONDUITE DES PRESTATIONS**

### **13.1. Visites et investigations**

L'article 15.1 : Visites et investigations, de la NORME AFNOR NF P 03-001 est applicable.

### **13.2. Ordres de services – Bons de commande - Instructions et décisions des parties - Mise en demeure**

#### **13.2.1. Instructions, Ordres de services, Bons de commande et décisions des parties - Réclamations**

Toute décision, observation, ordre, réclamation ou tout rapport émis à l'occasion de l'exécution du présent marché devra être établi sous la forme écrite. Les décisions émises par transmission électronique ou téléphonique seront traitées comme les décisions verbales.

Toute contestation par le titulaire d'une décision, d'une observation, d'une réclamation ou d'un rapport devra être justifiée par un exposé écrit des motifs et un résumé des faits sur lesquels elle repose dans les quinze jours de leur notification, sous peine de forclusion.

#### **13.2.2. Mise en demeure**

Si, au cours de la réalisation, il apparaît manifestement que le titulaire n'est pas en mesure de respecter les délais prévus au présent marché, ou que l'exécution des prestations n'est pas conforme aux dispositions légales, réglementaires et/ou aux prescriptions du présent marché, et/ou aux instructions du maître de l'ouvrage. Ce dernier peut adresser au titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de

---

réception, une mise en demeure, afin de lui faire prendre, dans un délai donné, toutes les dispositions nécessaires pour remédier aux carences constatées.

En cas de non-respect de ces instructions et à l'expiration du délai notifié, le maître de l'ouvrage peut, à son choix :

Faire application de la clause de pénalité et/ou résiliation, conformément au présent cahier des clauses particulières (CCP).

### **13.2.3. Essais et épreuves des prestations en cours**

Le prestataire sera tenu de procéder, ou de faire procéder à ses frais par des spécialistes, aux prélèvements, études de laboratoires, essais sur site ou en usine tels qu'ils résultent :

- Des textes en vigueur à la date d'exécution des prestations, en particulier des Normes Françaises (NF) et Cahier des Prescriptions (CSTB) ;
- Des prescriptions énoncées au présent CCP

En outre, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en plus de ceux qui sont définis par les dispositions contractuelles. Si le résultat de ces essais confirme cette conformité, le maître de l'ouvrage conservera la charge des frais des essais réalisés, dans le cas inverse, ceux-ci seront imputés au titulaire.

### **13.3. Rendez-vous**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'organiser des rendez-vous sur site pour des missions d'importance stratégique et de délais supérieurs à huit (8) jours.

Le prestataire est tenu d'y assister ou de s'y faire représenter par une personne ayant pouvoir de décision.

### **13.4. Gestion des fluides sur le chantier**

Le prestataire peut être autorisé à utiliser l'eau et le courant électrique des réseaux de distribution des immeubles, à condition toutefois :

d'obtenir une autorisation préalable, accordée par le maître de l'ouvrage, au vu de propositions faites par l'entrepreneur pour l'établissement du branchement,

Au cas où, pour une raison quelconque, l'eau et l'électricité viendraient à faire défaut dans les réseaux de distribution ou ne pourraient être utilisés aux endroits prévus, le maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable et le prestataire ne peut s'en prévaloir pour justifier un dépassement du délai d'exécution ou une demande d'indemnité quelconque.

### **13.5. Attachements**

L'application de l'article 15.4 : Attachements, de la norme AFNOR NF P 03-001, est exclue.

### **13.6. Attestation d'exécution**

Chaque bon de commande est systématiquement accompagné, lors de son envoi au prestataire, d'une attestation d'exécution, que celui-ci devra faire signer :

- par le locataire, pour les interventions dans les logements occupés
- par un représentant du maître de l'ouvrage, pour les interventions dans les logements vacants et les parties communes

Cette attestation d'exécution, qui ne vaut pas réception, doit obligatoirement être jointe à la facture. Son absence non motivée entraînera automatiquement le rejet de cette dernière et son renvoi au prestataire.

---

### **13.7. Fixation des délais d'exécution de chaque commande**

Le délai d'exécution des prestations est fixé par chaque bon de commande. A défaut, il est réputée être de dix (10) jours calendaires. Ce délai cours à compter du jour fixé dans le bon de commande pour le commencement des prestations, où à défaut à compter du jour d'émission du bon de commande. La remise des rapports doit se réaliser dans les 21 jours du bon de commande.

Pour les prestations en extérieur le délai d'exécution est prolongé de la durée des jours d'intempéries dans les conditions fixées réglementairement.

#### **13.7.1. Prolongation pour intempéries**

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles et incluses dans le délai global de réalisation est fixé à vingt (20) jours ouvrés par an.

Les délais d'exécution seront prolongés de la durée des journées d'intempéries où le travail a été interrompu suivant la définition donnée à l'article 10.3.1.1.2 de la norme AFNOR NFP 03-001 en vigueur.

Le décompte des journées d'intempéries sera notifié au fur et à mesure de leur survenance auprès du maître d'ouvrage.

#### **13.7.2. Autres prolongations**

Si le prestataire est retardé pour une autre cause, celui-ci adressera une demande écrite au maître de l'ouvrage, dans un délai de quinze (15) jours au plus après l'événement motivant la demande de la prolongation.

Toutes les justifications nécessaires permettant au maître de l'ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen de justifications fournies, le maître de l'ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un ordre de service fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Toutefois, le prestataire ne pourra pas se prévaloir de faits relevant de l'organisation interne de son entreprise, notamment la gestion des congés payés de son entreprise, pour prolonger le délai d'exécution du présent marché.

#### **13.7.3. Demandes de suspension à la demande du maître de l'ouvrage**

La suspension ou l'interruption d'une mission peut être décidée par le maître de l'ouvrage. Elle doit alors se faire par ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des prestations, date qui ne peut être éloignée de la date prescrite d'arrêt de prestation de plus de trois jours francs. Il est dressé un constat qui doit être signé des 2 parties.

#### **13.7.4. Effet des suspensions**

Les interruptions ou suspensions de mission prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif. Les revalorisations des prix s'appliquent à ces prolongations.

---

## **CHAPITRE 14 – CIRCONSTANCE EXONERATOIRE - CAS DE FORCE MAJEURE**

### **14.1 Survenance d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire**

Si le titulaire entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou d'une circonstance exonératoire susvisée, il est tenu d'en informer le maître de l'ouvrage dès que possible, par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions qu'il estime nécessaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de l'arrêt de son activité ;
- 3) L'incidence éventuelle de cet arrêt sur le(s) délai(s) contractuel(s).

Si le maître de l'ouvrage entend se prévaloir d'un cas de force majeure ou une circonstance exonératoire susvisé(e), il est tenu d'en informer dès que possible le titulaire par les moyens les plus rapides, et de confirmer ladite notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en justifiant du caractère extérieur, imprévisible et insurmontable de l'événement allégué.

La notification et sa confirmation indiqueront :

- 1) Les dispositions prises par le maître de l'ouvrage, ou celles qu'il demande au titulaire de prendre ;
- 2) La durée prévisible de son empêchement.

### **14.2 Effets de la force majeure ou d'une circonstance exonératoire**

Pendant leur durée et dans la limite de leurs effets, les événements de force majeure et les circonstances exonératoires suspendent, pour les parties au présent marché, l'exécution de celles de leurs obligations contractuelles qui en sont affectées.

En particulier, les délais contractuels d'exécution sont prorogés de la durée pendant laquelle la force majeure ou les événements exonératoires ont prévalu.

Pour autant, chacune des parties au présent marché supporte la charge de tous les frais qui lui incombent résultant de l'effet de la force majeure ou des circonstances exonératoires.

## **CHAPITRE 15 - BESOIN A SATISFAIRE**

### **15.1. Descriptif**

Le maître d'ouvrage est gestionnaire d'environ 1 300 logements et de 4600 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux, professionnels ou associatifs. Actuellement les immeubles sont tous implantés sur la commune d'Arles et de Tarascon. Le patrimoine de logement locatif est présenté en annexe.

A ce jour, le maître d'ouvrage procède à 130 états des lieux par an. Le maître d'ouvrage ne dispose d'aucun diagnostic. Le taux de rotation constaté est de 6% par an.

Ces valeurs sont indicatives et ne représentent en aucune manière un minimum de commande.

---

## **15.2 Evolution du patrimoine**

Dans la mesure où le maître d'ouvrage viendrait à voir son parc de logement varier, le volume de commande sera de facto impacté.

Le prestataire ou le maître d'ouvrage ne pourra demander une renégociation ou une résiliation du marché après un délai de préavis de 3 mois suivant échange par LR/AR ou bien remis en main propre en cas de variation du plus de 30 % du patrimoine.

## **CHAPITRE 16 – LOI APPLICABLE - TRIBUNAL COMPÉTENT**

### **16.1 Loi applicable**

La loi française est seule applicable.

### **16.2 Attribution de compétence**

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent relèveront de la compétence du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution des prestations.